

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant des mesures conservatoires à la Société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT dans l'attente de la régularisation administrative des activités qu'elle exerce à Troissereux

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 autorisant la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT à exploiter un dépôt en transit de boues provenant de fosses septiques, de regards d'égouts pluviaux, de bacs de restauration et de stations d'épurations dans 2 bassins sur la commune de Troissereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 autorisant la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT à collecter, sur le même site, des matières de vidange en provenance des dispositifs d'assainissement de particuliers ou de collectivités (assainissement non collectif) et des boues provenant d'installations de traitement biologique conforme à la norme d'épandage en vigueur à la notification de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 mettant en demeure la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT de régulariser la situation administrative de ses activités sur son site de Troissereux ;

Vu la demande de la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT adressée à M. le Préfet de l'Oise par courrier du 24 septembre 2014, complétée le 9 décembre 2014, en vue d'être autorisée à acheminer sur le site qu'elle exploite à Troissereux des matières résiduelles issues du curage des réseaux d'assainissement collectifs ;

Vu les courriers électroniques du 10 avril 2017 et du 1^{er} juin 2017 de la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT adressés à l'inspection des installations classées, transmis en copie à M. le Préfet de l'Oise le 21 juin 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'acheminer sur le site qu'elle exploite à Troissereux des matières résiduelles issues du curage des réseaux d'assainissement collectifs dans l'attente de la régularisation administrative des activités visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 juillet 2017 ;

Vu le courriel du 21 août 2017 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté sus-visé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 fait suite à une visite d'inspection du 3 juillet 2015 où il avait notamment été constaté par l'inspection :

- l'exploitation de 4 bassins de transit (et non 2) ;
- que les boues biologiques et les matières de vidange issues des bassins de transit n'avaient pas fait l'objet d'une valorisation agricole comme l'imposait l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 ;
- que des boues biologiques et des matières de vidange issues du curage des bassins de transit avaient été stockées sur une parcelle qui jouxte l'emprise des terrains (volume estimé à 4 500 m³) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 n'autorise pas la collecte d'effluents issus de curage des réseaux d'assainissement collectifs ;

Considérant, qu'en vue de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015, l'exploitant a transmis à M. le Préfet de l'Oise, en octobre 2016, un dossier de demande de régularisation administrative ;

Considérant que le dossier de demande de régularisation administrative susvisé nécessite d'être complété ;

Considérant la demande formulée le 10 avril 2017 et complétée le 1^{er} juin 2017 par la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT en vue d'être autorisée à collecter des effluents aqueux issus de curage des réseaux d'assainissement collectifs sur le site de Troissereux dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités ;

Considérant les mesures prises ou prévues par l'exploitant en vue d'être autorisée à collecter des effluents aqueux issus de curage des réseaux d'assainissement collectifs sur le site de Troissereux ;

Considérant, compte-tenu des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à l'exercice des activités de la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT en situation irrégulière, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site, dans l'attente de la régularisation complète des installations ;

Considérant le rapport du 12 juillet 2017 par lequel l'inspection des installations classées propose une suite favorable à la demande d'autorisation de la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT d'acheminer sur le site de Troissereux des matières résiduelles issues du curage des réseaux d'assainissement collectifs, dans l'attente de la régularisation administrative des activités visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT, dont le siège social est situé 19 route de Rouen à Viefvillers (60360), est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite au lieu-dit "Bellevue" sur la commune de Troissereux (60112), les prescriptions du présent arrêté à compter de sa notification.

Article 2 :

La société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT est autorisée à recevoir sur son site des matières résiduelles issues du curage des réseaux d'assainissement collectifs dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités.

Les effluents suivants sont autorisés à être stockés et à transiter sur le site :

- les matières de vidange issues de l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- les déchets collectés dans le cadre de l'entretien des ouvrages hydrauliques (matières provenant de l'entretien et du curage des installations d'assainissement collectif, réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'eaux pluviales, de stations d'épuration, de postes de relèvement).

Article 3 : Organisation des activités

Le transfert des effluents dans les bassins du site est organisé de la manière suivante :

- les matières de vidange sont soit collectées dans le bassin n° 1 (d'une capacité de 4 800 m³) soit dans le bassin n° 2 (d'une capacité de 2 500 m³). Préalablement à ce stockage, les effluents subissent sur le site une opération de dégrillage statique dans une benne adaptée (benne n° 1) ;
- les déchets collectés dans le cadre de l'entretien des ouvrages hydrauliques sont soit collectés dans le bassin n°3 (d'une capacité de 3 500 m³) soit dans le bassin n° 4 (d'une capacité de 3 100 m³). Préalablement à ce stockage, les effluents subissent sur le site une opération de dégrillage statique dans une benne adaptée (benne n° 2). Les effluents sont ensuite collectés dans un ouvrage de pré-stockage (d'une capacité de 10 m³). Les effluents sont ensuite repris par un système de pompage pour être dirigés vers les bassins n° 3 ou n° 4.

Les opérations de dépotage et de pompage se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant connaissance de la conduite de l'installation. Seules les personnes en charge de l'exploitation ainsi que les personnes nommément désignées par l'exploitant sont autorisées à accéder au site de stockage.

Article 4 : Valorisation et élimination des déchets

Les déchets solides récupérés dans les 2 bennes de dégrillage sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

La fraction liquide stockée dans les bassins n°s 1 à 4 est également orientée vers des installations dûment autorisées. Cette fraction peut être orientée vers des stations d'épuration dûment autorisées que si le suivi analytique mis en place montre le respect des valeurs limites acceptables dans cette filière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le suivi analytique (paramètres analysés, nom de l'organisme en charge des prélèvements et analyses) mis en place ainsi que les résultats de ces mesures.

La fraction solide stockée dans les bassins 1 à 4 est également orientée vers des installations dûment autorisées. Cette fraction ne peut être orientée vers des filières de valorisation agricole. Le stockage de cette fraction solide dans d'autres ouvrages ou sur des parcelles est interdit.

En aucun cas, la fraction liquide susvisée n'est éliminée dans le milieu naturel.

L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne élimination de ces déchets.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages et des équipements

Les 4 bassins sont aériens et sont recouverts d'une géomembrane étanche. L'ouvrage de pré-stockage d'une capacité de 10 m³ est étanche.

L'étanchéité des bassins est vérifiée régulièrement et selon une fréquence fixée par l'exploitant. Ces contrôles sont portés sur un registre.

Les bassins sont dotés d'équipements permettant de connaître le volume liquide qu'ils contiennent. À chaque opération de dépotage et de pompage, le personnel en charge d'effectuer cette opération renseigne sur un registre prévu à cet effet le volume liquide de chaque bassin.

Les deux registres susvisés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'efficacité du système de pompage est vérifiée régulièrement.

L'exploitant établit une procédure d'exploitation afin d'éviter le débordement des effluents stockés dans les bassins lors d'un épisode pluvieux. Cette procédure est connue du personnel d'exploitation et les actions qui y sont définies sont mises en œuvre en cas de besoin.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Troissereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Troissereux fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Troissereux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **12 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

M. le Directeur de la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT

M. le Maire de Troissereux

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL Hauts-de-France